

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
11 Boulevard des Capucins - 48000 MENDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques;

Vu le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n°2025_116 du 11 août 2025 portant ouverture de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe - session 2026 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2025_159 du 16 octobre 2025 portant ouverture de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe - session 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026_068 du 19 mai 2026 fixant la liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe – session 2026 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des représentants du personnel effectué le 10 octobre 2025 parmi les membres de la Commission administrative paritaire de catégorie B ;

Vu la désignation par le Centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 octobre 2025 d'un représentant en qualité de membre du jury de l'examen professionnel par voie d'avancement de grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe – session 2026 ;

Considérant le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;

Considérant le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Sont nommés comme membres du jury de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques pri
les personnes suivantes :

Membres	Nom	Qualité	Observations
Elus locaux :	Jean-François COLLANGE	Maire de Langogne (48)	Président du Jury
	Jean-Pascal SAMMUT	Adjoint - Commune de Pignan (34)	Remplaçant du Président
Fonctionnaires :	Stéphanie BRAUD	Technicienne - Chargée de mission loisirs eau et communication – Syndicat mixte du bassin versant du Tarn amont – Sainte Enimie (48)	Représentante du personnel
	Marlène VASSELON	Bibliothécaire territorial - Directrice de la médiathèque départementale de Lozère – Mende (48)	Représentante du CNFPT
Personnalités qualifiées :	Fanny REBOUL	Conservateur en chef du patrimoine - Directrice Adjointe des archives départementales de l'Hérault (34)	
	Guillaume ROUQUIER	Attaché territorial principal – Directeur de médiathèque – Le Vigan (30)	

ARTICLE 2 – Les désignations des correcteurs de l'épreuve d'admissibilité feront l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère et des Centres de gestion partenaires.

Le Président du Centre de gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Mende, le 19 mai 2026

Le Président,

Laurent SUAU

